

**REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 07 AOUT 2024**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL  
N° 159 du  
07/08/2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix juillet deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane, Président du Tribunal**, en présence de Messieurs **AHMED IBBA ET HARISSOU BAWADA, Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**BOA NIGER  
C/  
HAROUNA  
MAINASSARA ET  
ETS TOULCHAK**

**ENTRE**

**BANK OF AFRICA NIGER, (BOA NIGER)** société anonyme avec Conseil d'Administration, au capital de 9.500.000.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Immeuble BOA-NIGER, Rue du Gawèye, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B-639, B.P. :10.973, assisté de la SCPA MANDELA, Avocat associés, 468, Avenue des Zarmakoy, quartier plateau-Niamey, B.P : 12 040, Tel 20 75 50 91/ 20 75 55 83 ,Email : [mandelavscpa-mandela.com](mailto:mandelavscpa-mandela.com) ,

**DEMANDERESSE  
D'UNE PART**

**ET**

**HAROUNA MAINASSARA :** Commerçant de nationalité nigérienne demeurant à Niamey, né vers 1964 à Chikal

**DEFENDEREUR  
D'AUTRE PART**

## **FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 23 Avril 2024, la BOA NIGER, assistée de la SCPA MANDELA assignait Les ETS TOULCHAK et leur prometteur HAROUNA MAINASSARA devant le Tribunal de commerce de Niamey à l'effet de :

Y venir les requis MAMANE MAÏNASSARA et les Établissements « TOULCHAK » pris en la personne de son promoteur Harouna MAÏNASSARA;

Pour s'entendre ;

- Constater que tant le jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ou l'arrêt n°027 en date du 20 juin 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey ne condamnent pas la BOA-Niger au paiement des intérêts ;
- Constater que la BOA Niger s'est intégralement acquittée du montant de la condamnation et des frais soit la somme totale de **396 234 132 FCFA** ;

Subsidiairement ;

- Constater que la BOA Niger s'est intégralement acquittée du montant de la condamnation et des frais soit la somme totale de **396 234 132 FCFA** ;
- Constater qu'à la date du paiement le décompte des intérêts moratoire n'était pas enclenché ;
- Par conséquent de dire et juger que du montant dont la BOA Niger a été condamnée, elle ne doit plus rien aux défendeurs ;
- De les condamner aux entiers dépens ;

Elle exposait à l'appui de son assignation que suivant jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey, le tribunal avait condamné la BOA Niger au paiement de la somme total de 381 455 795 FCFA ;

Que sur appel de la BOA, suivant arrêt n°027 en date du 20 juin 2022, la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, confirmait ledit jugement en tous ses dispositifs ;

Que la BOA-Niger s'est pourvue en cassation contre cet arrêt et suivant arrêt n°023-097/com du 04 juillet 2023, la Cour de cassation vidait sa saisine en déclarant la BOA Niger déchue de son pourvoi ;

Qu'en date du 20 juillet 2023, la BOA-Niger introduisait un recours en rétractation d'arrêt, signifié aux défendeurs suivant acte du 26 juillet 2023 ;

Que suivant arrêt en date du 27 février 2024 la Cour d'État rejetait ladite demande de rétractation d'arrêt que les défendeurs ont signifié cet arrêt suivant exploit en date du 12 mars 2024 ;

Mais que dans l'intervalle, le 28 novembre 2023, les défendeurs signifiaient l'arrêt n°023-097/com du 04 juillet 2023 en même temps qu'un commandement de payer ;

Qu'en date du 23 décembre 2023, ils faisaient pratiquer une saisie vente et d'espèces au détriment de la BOA-Niger prétendument en vertu de l'arrêt n°027 en date du 20 juin 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey ci-dessus ;

Que la BOA-Niger procédait au paiement de la somme de 95 000 000 FCFA séance tenante, comme il ressort du procès-verbal de saisie vente ;

Qu'ensuite, la BOA Niger a procédé à un second versement de la somme de 100 000 000 FCFA entre les mains de Me ISSAKA DAN KOMA, huissier de justice à Niamey suivant décharge ;

Que suivant chèque n° 0030047 en date du 05 avril 2024 d'un montant de 201 234 132 FCFA, la BOA-Niger a procédé au paiement du reliquat du montant intégral de la condamnation, et des frais de recouvrement soit un total de soit la somme totale de **396 234 132 FCFA** dont 381 455 795 FCFA comme principal, et 14 778 337 de frais;

Que cependant, qu'aussi curieux soit-il, en date du 12 avril 2024 les défendeurs faisait sommation la BOA Niger de leur payer la somme de 97 286 026 FCFA, dont 95 093 991 FCFA d'intérêts moratoires qu'auraient générés le montant de la condamnation majorée de 2 192 035 FCFA prétendument généré entre le janvier 2024 à mars 2024 ;

Qu'il ressort de la signification du commandement de payer en date du 28 novembre 2023, qu'il a été effectué en vertu de l'arrêt n°027 en date du 20 juin 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, et un décompte d'intérêt comme ci-après :

Principal 381 455 795 FCFA

Intérêts légaux :

**2021 ..... (Avril à décembre au taux de 9,2391%) = 26 432 311 FCFA**

2022 ..... (Au taux de 9%) = 34 331 021 FCFA

2023 ..... (Janvier à novembre au taux de 9%) = 31 470 102 FCFA

Provision 1 mois ;

Que ces intérêts ne sont aucunement dus, en ce que les actes devant enclencher leur décompte n'ont simplement pas été valablement observés au motif que les titres exécutoires visés par ledit exploit n'étant pas valable pour faire courir des intérêts ;

Que le principe de décompte des intérêts moratoires prévu à l'article 428 dudit code de procédure civile n'a pas été respecté, en ce qu' : « *En cas de condamnation, le taux de l'intérêt légal est majorée de cinq (5) points à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision de justice est devenue exécutoire, fut-ce par provision.*

*En cas de condamnation confirmée en appel, le taux majoré de l'intérêt s'applique à compter de la décision de première instance. » ;*

Qu'en l'espèce les décisions de justice dont se prévalent les défendeurs pour demander ces intérêts, ne sont pas valablement exécutoire pour enclencher tout décompte d'intérêts moratoires ;

Qu'en effet, il ne ressort du jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey et encore moins de la de l'arrêt n°027 en date du 20 juin 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, une quelconque condamnation au paiement des intérêts ;

Que l'article 1153 du code civil prévoit justement dans ce sens que « *Dans les obligations qui se bornent au payement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.* » ;

Que les demandeurs ne sauraient dès lors valablement réclamer à la BOA Niger, le paiement d'une somme à laquelle elle n'a pas été n'a pas été condamnée ;

Que d'ailleurs, l'arrêt n°027 en date du 20 juin 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey que vise expressément ledit exploit de commandement de payer a curieusement été enregistré au taux fixe de 20 000 FCFA en vue de l'obtention de la grosse ;

Que pourtant, l'article 54 du code de procédure commerciale indique clairement que : « *Le greffier en chef ne peut délivrer, si ce n'est au ministère public et à la chambre du commerce et d'industrie du Niger, une grosse, une expédition ou un extrait du jugement, avant que le droit proportionnel n'ait été payé même si au moment où le document est demandé, la condamnation n'a pas encore acquis force de chose jugée.* » ;

Que cette obligation n'est d'ailleurs qu'une transposition de l'article 485 du code général des impôts, qui prescrit que « *Pour les ordonnances des référés, des jugements, les sentences arbitrales et les arrêts, le droit est perçu sur le montant des condamnations prononcées y compris les dommages et intérêts. Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations prononcées. Il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.*

*Pour les arrêts rendus en appel, la base est celle prononcée par le jugement de première instance si elle n'a pas été modifiée.* » ;

Que s'agissant du droit applicable, l'article 487 dudit code général des impôts prévoit que « *Les ordonnances de référé, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant de condamnations prononcées y compris les dommages et intérêts, d'un droit de 5%, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement en matière d'accidents.* » ;

Qu'en l'espèce les défendeurs ne pouvaient dès lors valablement se voir apposer la formule exécutoire sur l'arrêt qu'ils ont enregistré au droit fixe, en lieu et place du droit proportionnel de 05% du montant de la condamnation tel que prescrit par le code général des impôts ;

Que la formule exécutoire ainsi apposée en violation des articles 54 du code de procédure commerciale et 485 et 487 du code général des impôts ne peut n'est pas valable et par conséquent ledit arrêt n'est pas exécutoire pour enclencher le décompte des intérêts, comme le prescrit l'article l'article 428 du code de procédure civile ci-dessus ;

Que par ailleurs, qu'il en est de même du jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey, que les défendeurs entendent exécuter tel qu'il ressort de l'exploit de signification de commandement de payer en date du 28 novembre 2023 ci-dessus, qui établit le point de départ de la computation des intérêts moratoires contestés, à la date dudit jugement;

Que pour être exécutoire un jugement doit obligatoirement avoir été signifié et être revêtu de la formule exécutoire, en application de l'article 411 du code de procédure civile qui énonce que « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement.* » ;

Qu'il en est de même de l'article 54 du code de procédure commerciale qui prévoit que « Le jugement ne peut être mis exécution qu'après sa signification.

*La signification est faite dans les formes prescrites par les règles du droit commun.*

*L'exécution forcée est poursuivie sur la grosse du jugement revêtu de la formule exécutoire.* » ;

Cependant, qu'en l'espèce, il est constant que le jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 n'a pas fait l'objet d'une signification à la BOA-NIGER, mais aussi n'est pas revêtu de la formule exécutoire, mieux encore les défendeurs n'en font cas dans aucun des actes signifiés à la demanderesse ;

Qu'au demeurant, ce n'est que lorsque ces deux formalités cumulatives de signification et d'apposition de la formule exécutoire, auront été satisfaites, que le jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 sera devenu exécutoire, au sens de l'article 428 ci-dessus sur le calcul des intérêts ;

Qu'il s'en suit que, que ce soit le jugement n°39/2021 du 03 mars 2021 rendu par le tribunal de commerce de Niamey ou son arrêt confirmatif n°027 rendu en date du 20 juin 2022 de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, aucune de ces décisions de justice n'est de nature à justifier les intérêts moratoires ainsi abusivement réclamés ;

Que c'est pourquoi, la BOA demande au tribunal de constater qu'elle n'a pas été condamnée au paiement d'intérêts ; de constater qu'elle s'est intégralement acquittée du montant de la condamnation et des frais de recouvrement ; de constater subsidiairement qu'à la date du paiement le décompte des intérêts n'était pas enclenché, et par conséquent de dire et juger que du montant dont la BOA Niger a été condamnée, elle ne doit plus rien aux défendeurs ;

Dans sa défense, les ETABLISSEMENTS TOULCHAK et leur promoteur HAROUNA Mainassara par le biais de leur conseil constitué Maître YAHAYA Abdou, soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans au motif que le litige relevant de la régularité de la procédure de recouvrement, en particulier sur la consistance de la créance TTC (déjà tranché par le président du tribunal de commerce de céans) soumis à la juridiction du fond, relève de la compétence du juge de l'exécution notamment le président du Tribunal de céans en vertu des articles 430 du code de procédure civile, 68 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales et 49 de l'AUPSR/VE ;

Qu'en plus, il demande au tribunal de déclarer l'action de la BOA Niger irrecevable pour chose jugée, car le montant restant de la somme de 95 093 991 F CFA réclamé découle des décisions au fond de condamnation ;

Que dès lors, en application de l'article 1351 du code civil, elle estime irrecevable la demande de la BOA Niger ;

Subsidiairement, les requis demandent au tribunal de débouter la BOA Niger en soutenant que les intérêts légaux sont dus en vertu de l'article 1254 du code civil et 428 du code de procédure civile, et ont été déjà payés par la BOA Niger depuis le premier versement ;

Enfin, les requis conclus à l'irrecevabilité de la demande de l'enregistrement de l'arrêt au taux fixe pour chose jugé et de la débouter du surplus de ses demandes parce que l'enregistrement peut porter sur l'arrêt ou le jugement et non les deux et que le point de départ du calcul des intérêts est le jugement tel que prévu par la loi ;

Reconventionnellement, elle réclame 20 000 000 F CFA de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

En réplique, la BOA Niger demande au Tribunal de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par les requis au motif qu'elle n'a contesté qu'un exploit de sommation de payer qui n'est pas prévu parmi les mesures d'exécution prévues par l'AUVE et qui ne saurait s'analyser en une difficulté d'exécution ;

Qu'en outre, elle conclue à l'absence de chose jugé en soutenant que l'exploit de signification ayant conduit au jugement n°39/2021 TC de Niamey, confirmé en appel par arrêt n°27 du 20/06/2022 et l'acte de saisine de la présente instance ne comportent pas le mêmes demandes pour prétendre qu'il y ait chose jugé ;

Qu'en plus, la BOA Niger soutient que les intérêts moratoires ne sont pas dus car elle n'a jamais été condamnée à les payer par les décisions précitées alors que pour qu'elle puisse être condamnée à les payer, il faut forcément qu'elle soit condamnée par la décision exécutoire conformément à l'article 1153 du code civil ;

Qu'aussi, la BOA Niger demande au tribunal de constater d'une part que la formule exécutoire n'a pas été valablement apposée sur l'arrêt n°27 du 20/06/2022 de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, et d'autre part, que le jugement n°39/2021 TC de Niamey n'a pas été grossoyé et par conséquent, dire et juger que le décompte des intérêts n'est pas enclenché en l'état où ces décisions ne sont pas exécutoires en application des articles 411 du code de procédure civile, 54 du code de procédure commerciale, 485 et 487 du code général des impôts ;

Enfin, elle demande de rejeter la demande reconventionnelle des requis au motif que l'article 15 du code de procédure civile sur la réparation pour procédure abusive et vexatoire ne trouve pas application en l'espèce où tous les moyens soulevés par la BOA Niger sont sérieux ;

Que le Tribunal est appelé à se prononcer sur la nécessité de condamnation aux intérêts moratoires pour les payer, mais aussi à constater que les conditions pour enclencher le décompte des intérêts moratoires ne sont pas réunis dès lors que les titres exécutoires dont se prévalent les défendeurs sont frauduleux, pour violation de la procédure d'apposition de la formule exécutoire ;

### **Motifs de la décision**

#### **En la forme**

#### **1) Sur le caractère du jugement**

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leur conseil respectif qui ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égards ;

#### **Sur l'exception d'incompétence**

Attendu que les ETABLISSEMENTS TOULCHAK et leur promoteur HAROUNA Mainassara soulèvent l'incompétence du Tribunal de céans ;

Qu'ils soutiennent que le litige relevant de la régularité de la procédure de recouvrement, en particulier sur la consistance de la créance TTC soumis à la juridiction du fond, relève de la compétence du juge de l'exécution notamment le président du Tribunal de céans en vertu des articles 430 du code de procédure civile, 68 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales et 49 de l'AUPSR/VE ;

Qu'ils ajoutent que ledit litige a déjà été tranché par le président du tribunal de commerce de céans statuant en matière d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de l'article 49 de l'AUPSR/VE que le juge de l'exécution est compétent en matière mobilière pour tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ;

Que l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 Avril 2019 sur les juridictions commerciales au Niger attribue compétence à la juridiction du président du Tribunal de commerce de céans pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ;

Quant à l'article 430 du code de procédure civile, il dispose que : « Le président du tribunal de grande instance connaît, en la forme des référés, de toute difficulté ayant trait à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. Il ne peut, en ce cas, ni modifier le dispositif de la décision servant de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution si ce n'est dans le cas où il octroie un délai de grâce » ;

Qu'en l'espèce, d'une part, la BOA Niger conteste les intérêts moratoires réclamés par les requis, alors que ces derniers soutiennent que lesdits intérêts ont déjà été encaissés et que la contestation relève du paiement du reliquat du montant de la condamnation prononcé contre la BOA Niger par les décisions ci-haut évoquées ;

Que d'autre part, la BOA Niger demande au tribunal de constater d'une part que la formule exécutoire n'a pas été valablement apposée sur l'arrêt n°27 du 20/06/2022 de la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey, et d'autre part, que le jugement n°39/2021 TC de Niamey n'a pas été grossoyé et par conséquent, dire et juger que le décompte des intérêts n'est pas enclenché en l'état où ces décisions ne sont pas exécutoires en application des articles 411 du code de procédure civile, 54 du code de procédure commerciale, 485 et 487 du code général des impôts ;

Que ces réclamations consistent en des difficultés d'exécution relevant de la compétence du juge de l'exécution et non du juge de fond ;

Qu'en effet, il n'est pas superfétatoire de rappeler que l'instance est déclenchée en raison de la réclamation faite par les requis à la BOA Niger de payer le montant restant de la condamnation ;

Qu'un tel litige est relatif à l'exécution d'une décision de justice et non au fond ;

Qu'ainsi, qu'il s'agisse de l'appréciation de la validité des titres exécutoires ou de la contestation du montant dû en vertu d'une condamnation, le juge de l'exécution est seul compétent pour connaître de ces difficultés ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le juge de l'exécution du tribunal de céans ;

### **SUR LES DEPENS**

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Attendu qu'en l'espèce, la BOA a succombé à l'instance, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

**Par ces motifs,**

**Le Tribunal,**

**Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale en premier ressort ;**

- **Se déclare incompétent et renvoi les parties à mieux se pourvoir devant le président du Tribunal statuant en matière d'exécution ;**
- **Condamne la BOA Niger aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé. -

**LE PRESIDENT**

*I*  
**LE GREFFIER**